

**Projet de mise en place de pâturage sur les dunes de la Gachère
commune de Brétignolles sur Mer (85)**

Ce projet est situé en zone NDL du PLU de Brétignolles. Il consiste à mettre en place du pâturage ovin afin de restaurer l'habitat dunaire tout en luttant contre les espèces envahissantes.

Ceci nécessite donc la mise en place de clôtures à moutons, la création d'un passage à moutons et la réalisation de curage de fossés afin de contenir les animaux.

Ce projet est conforme à l'ensemble des règles d'urbanisme de la zone NDL au titre de ces articles :

Conformément au PLU, sont admis en secteur Ndl sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique, les aménagements légers suivants :

1. *A condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :*

a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, et à condition d'être conçus de manière à permettre un retour de site à l'état naturel, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres, ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public

b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que :

- ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées,
- aucune autre implantation ne soit possible,
- ces aires soient conçues de manière à permettre un retour de site à l'état naturel.

c) Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

2. *La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.*

3. *Les installations et constructions qui ne sont pas de nature à compromettre la vocation de la zone telle que définie aux dispositions générales les constructions, équipements spécifiques et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.*

Patrice BELZ
Délégué de Rivages